# Commune d'Ardon

## Règlement de police

## TABLE DES MATIERES


| TITRE I | DISPOSITIONS GENERALES | Page(s) |
|---|---|---|
| Article 1 | But | 6 |
| Article 2 | Compétence | 6 |
| Article 3 | Droit applicable | 6 |
| Article 4 | Champ d'application territorial | 6 |
| Article 5 | Mission et organisation | 6 |
| Article 6 | Intervention | 7 |
| Article 7 | Appréhension | 7 |
| Article 8 | Identification | 7 |
| Article 9 | Arrestation provisoire | 7 |
| Article 10 | Assistance à l'autorité | 7 |
| Article 11 | Entrave à l'autorité | 7 |

| TITRE II | ORDRE PUBLIC ET MOEURS | |
|---|---|---|
| Article 12 | Généralités | 8 |
| Article 13 | Alcool, ivresse ou autre état analogue | 8 |
| Article 14 | Prostitution | 8 |
| Article 15 | Protection de la jeunesse | 8 - 9 |
| Article 16 | Mendicité | 9 |
| Article 17 | Publication et reproduction | 9 |
| Article 18 | Armes | 9 |

| TITRE III | TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES | |
|---|---|---|
| Article 19 | Généralités | 9 |
| Article 20 | Activités et travaux bruyants | 9 - 10 |
| Article 21 | Stations ou tunnels de lavage | 10 |
| Article 22 | Container de récupération du verre | 10 |
| Article 23 | Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs | 10 |
| Article 24 | Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration | 10 |
| Article 25 | Sécurité sur la voie publique | 11 |
| Article 26 | Lieux de culte | 11 |

| TITRE IV | POLICE DES HABITANTS | |
|---|---|---|
| Article 27 | Arrivée | 11 |
| Article 28 | Changement d'adresse | 11 |
| Article 29 | Départ | 11 |
| Article 30 | Obligations de tiers | 12 |
| Article 31 | Législation cantonale | 12 |

| | | |
|---|---|---|
| **TITRE V** | **POLICE DES ANIMAUX** | |
| Article 32 | Généralités | 12 |
| Article 33 | Chiens | 12 - 13 |
| Article 34 | Fourrière | 13 |
| **TITRE VI** | **POLICE DU COMMERCE** | |
| Article 35 | Autorité compétente | 13 |
| Article 36 | Activité temporaire ou ambulante | 13 |
| Article 37 | Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration | 13 |
| Article 38 | Ouverture des magasins | 14 |
| **TITRE VII** | **POLICE DU FEU** | |
| Article 39 | Prévention contre l'incendie | 14 |
| Article 40 | Feux d'artifice | 14 |
| Article 41 | Incinération de déchets à l'air libre | 14 |
| Article 42 | Bornes hydrantes | 14 |
| **TITRE VIII** | **POLICE RURALE** | |
| Article 43 | Arrosage | 14 |
| Article 44 | Entretien de propriétés | 15 |
| Article 45 | Eau sur le domaine privé | 15 |
| Article 46 | Maraudage | 15 |
| **TITRE IX** | **POLICE DU DOMAINE PUBLIC** | |
| Article 47 | Utilisation normale du domaine public | 15 |
| Article 48 | Usage accru du domaine public et taxes | 15 |
| Article 49 | Vidéo à des fins de surveillance | 16 |
| Article 50 | Enseignes et affichages | 16 - 17 |
| Article 51 | Stationnement de véhicules | 17 |
| Article 52 | Blocage et mise en fourrière de véhicules | 17 |
| Article 53 | Véhicules sans plaques de contrôle | 17 - 18 |
| Article 54 | Camping, pique-nique et caravaning | 18 |
| Article 55 | Circulation hors des routes et chemins signalés | 18 |
| Article 56 | Clôtures | 18 |
| Article 57 | Déblaiement des neiges | 19 |

| | | |
|---|---|---|
| **TITRE X** | **HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC** | |
| Article 58 | Sauvegarde de l'hygiène – denrées alimentaires - parasite | 19 |
| Article 59 | Propreté du domaine public | 19 |
| Article 60 | Dépôts, déchets | 19 |
| Article 61 | Trottoirs et chaussées | 19 - 20 |
| Article 62 | Chemins agricoles, torrents | 20 |
| Article 63 | Habitations et locaux de travail | 20 |
| Article 64 | Détention d'animaux – abattage – déchets carnés – cadavres d'animaux | 20 |
| Article 65 | Engrais de ferme et autres | 20 - 21 |
| **TITRE XI** | **SPECTACLES ET MANIFESTATIONS** | |
| Article 66 | Généralités | 21 |
| Article 67 | Annonce et autorisation | 21 |
| Article 68 | Jeux et concours divers | 21 |
| Article 69 | Mascarade | 22 |
| Article 70 | Contrôle et mesure | 22 |
| Article 71 | Compétitions sportives | 22 |
| Article 72 | Couverts, salles et infrastructures communales | 22 |
| **TITRE XII** | **PROCEDURE ADMINISTRATIVE** | |
| Article 73 | Annonce ou demande d'autorisation | 22 |
| Article 74 | Décision et recours | 22 - 23 |
| **TITRE XIII** | **REPRESSION ET PROCEDURE PENALE** | |
| Article 75 | Compétence | 23 |
| Article 76 | Dispositions générales | 23 |
| Article 77 | Séquestre | 23 |
| Article 78 | Pénalité | 23 |
| Article 79 | Procédure | 24 |
| **TITRE XIV** | **DISPOSITIONS FINALES** | |
| Article 80 | Abrogation | 24 |
| Article 81 | Entrée en vigueur | 24 |

L'assemblée primaire d'Ardon

Le conseil municipal d'Ardon

Vu :

**Législation fédérale**

| | |
|---|---|
| 311.0 | le code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 |
| 311.1 | la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 |
| 312.0 | le code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 |
| 312.1 | la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 |
| 455 | la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 |
| 783.01 | Ordonnance sur la poste (OPO) du 29 août 2012 |
| 783.011 | Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste du 18 mars 1998 |
| 814.01 | la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 |
| 814.20 | la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 |
| 822.11 | la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964 |
| 916.40 | la loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966 |
| 935.51 | la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017 |
| 943.1 | la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 |
| 943.11 | Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI) du 4 septembre 2002 |

**Législation cantonale**

| | |
|---|---|
| 101.1 | la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 |
| 170.2 | la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 |
| 172.6 | la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 |
| 175.1 | la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 |
| 176.1 | la loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008 |
| 211.1 | la loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24 mars 1998 |
| 311.1 | la loi d'application du code pénal suisse (LACP) du 12 mai 2016 |
| 312.0 | la loi d'application du code de procédure pénal suisse (LACCP) du 11 février 2009 |
| 314.1 | la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) du 14 septembre 2006 |
| 314.2 | la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMin) du 12 novembre 2009 |
| 455.1 | la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014 |
| 550.1 | la loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016 |
| 814.1 | la loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010 |
| 814.3 | la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 |
| 822.2 | la loi sur le repos du dimanche et des jours de fête du 9 juillet 1936 |
| 822.20 | la loi cantonale sur l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002 |
| 822.201 | Règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002 |
| 916.4 | la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 |
| 916.340 | Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 18.01.2017 |
| 930.1 | la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 |
| 932.1 | la loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015 |
| 935.3 | la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004 |
| - | Arrêté sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007 |

arrête :

# Titre I DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 1 But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

## Art. 2 Compétence

[1]Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

[2]L'Autorité est le conseil municipal.

[3]Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

## Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

## Art. 4 Champ d'application territorial

[1]Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ardon.

[2]L'Autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

## Art. 5 Mission et organisation

[1]L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
a. assumer son rôle de prévention ;
b. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
d. veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier.

[2]Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

[3]L'organisation du corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à homologation du Conseil d'Etat. Pour le reste, le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

[4]En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale[1].

[5]Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.

[1] Loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016

### Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

### Art. 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

### Art. 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

### Art. 9 Arrestation provisoire

[1]La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

[2]La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

[3]La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

a. la personne refuse de décliner son identité, ou
b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

[4]Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales[2] et cantonales[3].

### Art. 10 Assistance à l'Autorité

[1]En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

[2]Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensement ou d'enquêtes, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

### Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

---

[2] Code de procédure pénal (CPP) du 5 octobre 2007
[3] Loi d'application du code de procédure pénal suisse (LACCP) du 11 février 2009

# Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

## Art. 12 Généralités

[1]Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

[2]Tout acte et comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé de sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du code pénal.

## Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

[1]La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

[2]Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par l'Autorité policière en service, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

[3]L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

## Art. 14 Prostitution

[1]Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police cantonale, conformément à la législation cantonale en vigueur[4].

[2]Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

[3]La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

[4]Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

[5]En application de la loi sur la prostitution et de l'ordonnance sur la prostitution, l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

## Art. 15 Protection de la jeunesse

[1]Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.

[2]Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

---

[4] Loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015

[3]Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

### Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité tant sur le domaine public que privé.

### Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

### Art. 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand est interdit, à moins d'une autorisation spéciale.

## Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

### Art. 19 Généralités

[1]Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2]Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

[3] Les dispositions du droit fédéral[5] et du droit cantonal[6] en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration[7], d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche[8], sont réservées.

### Art. 20 Activités et travaux bruyants

[1]Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.

[2]Dans les lieux touristiques, l'Autorité peut restreindre les travaux et activités créant des nuisances. Ces restrictions sont publiées dans le bulletin officiel. Durant la période hivernale, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10h00 et 12h00 puis entre 13h00 et 15h00, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.

[3]A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

[4]L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

---

[5] Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
[6] Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010
[7] Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004
[8] Loi sur le repos du dimanche et des jours de fête du 9 juillet 1936

[5]Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

[6]Demeurent réservés les travaux nécessaires à l'activité agricole en zone agricole.

**Art. 21 Stations ou tunnels de lavage**

[1]Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

[2]Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

[3]Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

**Art. 22 Containers de récupération de verre**

L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

**Art. 23 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs**

[1]L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

[2]Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

[3]L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

[4]Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

**Art. 24 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration**

[1]Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

[2]Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

[3]L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

[4]Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit[9] sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

[9] Directive du 10 mars 1999 (Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics)

### Art. 25 Sécurité sur la voie publique

[1]Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

[2]Il est notamment interdit :
a. de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
b. de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
d. d'utiliser des matières explosives;
e. de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
f. d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
g. de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

### Art. 26 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

## Titre IV POLICE DES HABITANTS

### Art. 27 Arrivée

[1]Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers nécessaires (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

[2]Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas, le précédent domicile sera notamment indiqué.

[3]Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

### Art. 28 Changement d'adresse

[1]Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

[2]Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC[10] relative à l'ordonnance sur la poste[11] (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

### Art. 29 Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

---

[10] Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste du 18 mars 1998
[11] Ordonnance sur la poste (OPO) du 29 août 2012

### Art. 30 Obligations de tiers

[1]Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

[2]L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

### Art. 31 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant[12] est applicable.

## Titre V POLICE DES ANIMAUX

### Art. 32 Généralités

[1]Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que ceux-ci ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que publics.

[2]Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations.

[3]En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

[4]L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
- troubler la tranquillité publique par ses cris;
- importuner autrui;
- créer un danger pour la circulation;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

[5]Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux[13]-[14] et de lutte contre les épizooties[15]-[16].

### Art. 33 Chiens

[1]Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci, conformément à l'article 30 LALPA.

[2]Les chiens qualifiés de dangereux en vertu de l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée. Demeurent réservés les cas portant sur des chiens interdits, selon la liste pouvant être édictée par le Conseil d'Etat.

[3]Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

[4]L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

[5]Tout chien errant est mis en fourrière.

---

[12] Loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008
[13] Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005
[14] Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014
[15] Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966
[16] Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008

[6]Les chiens de protection des troupeaux dans la zone agricole et d'alpage ne sont pas visés par ces obligations.

[7]Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

### Art. 34 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

## Titre VI POLICE DU COMMERCE

### Art. 35 Autorité compétente

Le conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

### Art. 36 Activités temporaires ou ambulantes

[1]L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

[2]Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

[3]L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant[17] et son ordonnance[18].

### Art. 37 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

[1]Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR[19].

[2]Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, une autorisation spéciale doit être demandée.

[3]Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les Autorités judiciaires ou administratives.

[4]En matière de protection contre le bruit, l'article 24 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit[20].

[5]L'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture, voire de fermer l'établissement, en cas de non-respect des exigences légales.

---

[17] Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001
[18] Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI) du 4 septembre 2002
[19] Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004
[20] Directive du 10 mars 1999 (Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics)

### Art. 38 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins (LOM)[21] et son règlement[22]. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail[23] et ses dispositions d'exécution.

## Titre VII POLICE DU FEU

### Art. 39 Prévention contre l'incendie

[1]Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

[2]Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

### Art. 40 Feux d'artifice

[1]Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité communale puis la police cantonale. La veille et le jour du 1er août, ainsi que le 31 décembre, les feux d'artifice de privés, vendus au niveau local, sont autorisés sauf en cas de situation de force majeure.

[2]La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du Département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou d'un service qu'il aura désigné.

### Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre

[1]L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

[2]Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007[24].

[3]Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

### Art. 42 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

## Titre VIII POLICE RURALE

### Art. 43 Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière. L'arrosage à la traîne, à partir du réseau, est interdit, sauf autorisation écrite de la commune.

---

[21] Loi cantonale sur l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002
[22] Règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002
[23] Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) du 13 mars 1964
[24] Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007

### Art. 44 Entretien de propriétés

[1]Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres, leurs haies et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses.

[2]L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

[3] Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés, sauf exception, avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

### Art. 45 Eau sur le domaine privé

[1]Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

[2]L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

[3]En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

### Art. 46 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

## Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

### Art. 47 Utilisation normale du domaine public

[1]Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

[2]Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

[3]Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

### Art. 48 Usage accru du domaine public et taxes

[1]Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées[25] ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant[26]. Une taxe pourra être perçue.

[2]En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

---

[25] Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004
[26] Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001

**Art. 49 Vidéo à des fins de surveillance**

[1]Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où aucune autre mesure ne serait propre à atteindre ces objectifs de lutte contre le vandalisme et les incivilités en tout genre. Cette mesure peut être prise en coordination avec la police cantonale.

[2]Les individus sont informés au moyen de panneau clairement visible qu'ils vont pénétrer dans une zone surveillée. Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, quelle est l'Autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance, respectivement combien de temps les données sont conservées.

[3]Les données visuelles et éventuellement sonores issues des enregistrements ne peuvent être exploités qu'aux fins d'identifier et de poursuivre des infractions pénales.

[4]Les données enregistrées ne seront pas copiées et doivent être détruites aussitôt qu'elles ne sont plus utiles au regard des buts poursuivis, mais au plus tard à l'échéance de la durée maximale de conservation fixée dans l'autorisation. Celle-ci sera de 96 heures sauf circonstances particulières. Elle ne peut en aucun cas dépasser 100 jours. Sont réservées les règles différentes applicables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[5]Seuls les membres de la Police communale, spécialement désignés et formés à cet effet, ainsi que les organes de police et de justice, peuvent accéder aux données de vidéosurveillance et les exploiter.

[6]Le Conseil municipal édicte, à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l'utilisation.

[7]Le Conseil municipal réexamine chaque année si les conditions légales sont remplies (adéquation et proportionnalité notamment). Il soumet ensuite au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un rapport détaillant les mesures de surveillances adoptées ainsi que leur encadrement, sur la base du modèle établi et diffusé par le Préposé.

[8]Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.

[9]En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vue qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

[10]Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

**Art. 50 Enseignes et affichages**

[1]La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

[2]Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installation de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du conseil municipal.

[3]L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

[4] Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017, le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

[5] La décision spéciale de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

**Art. 51 Stationnement de véhicules**

[1]La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

[2]L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

[3]L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

[4]Les contrôles de parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

**Art. 52 Blocage et mise en fourrière de véhicules**

[1]La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leurs détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions données.

[2]Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

[3]Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

**Art. 53 Véhicules sans plaques de contrôle**

[1]Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

[2]Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place privée comprenant un fond en matière dure (bétonné, pavé, dallé, goudronné). Les contrôles des parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

[3]Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

[4]Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin Officiel quand le propriétaire est inconnu.

[5]La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuni de plaque, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

[6]A défaut d'exécution dans le délai imparti, le conseil municipal rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

[7]Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

[8]En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

[9]Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

[10]En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale[27]-[28] et cantonale[29]-[30] en la matière.

**Art. 54 Camping, pique-nique et caravaning**

[1]Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

[2]Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

[3]L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

**Art. 55 Circulation hors des routes et chemins signalés**

[1]Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

[2]Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse[31].

[3]Le conseil municipal est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

**Art. 56 Clôtures**

[1]Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

[2]Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

[3]L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereuses.

---

[27] Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991
[28] Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
[29] Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013
[30] Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010
[31] Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24 mars1998

### Art. 57 Déblaiement des neiges

[1]A l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

[2]La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

[3]Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

[4]Une publication dans le Bulletin Officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

## Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

### Art. 58 Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

[1]Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

[2]L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

[3]Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

### Art. 59 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

### Art. 60 Dépôts, déchets

[1]Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

[2]L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

[3]Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

### Art. 61 Trottoirs et chaussées

[1]Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

[2]Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

[3]Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

[4]La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

**Art. 62 Chemins agricoles, torrents**

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

**Art. 63 Habitations et locaux de travail**

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins, des travailleurs, ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

**Art. 64 Détention d'animaux - Abattage - Déchets carnés - Cadavres d'animaux**

[1]Les écuries, étables, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

[2]L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière[32].

[3]Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

[4]L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout mode d'évacuation autre que celui prévu à l'alinéa 3 sont strictement interdits.

[5]La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

**Art. 65 Engrais de ferme et autres**

[1]L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau souterraine.

[2]Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

[3]L'épandage de purin est autorisé aux périodes suivantes :
- au printemps, du 15 avril au 15 mai,
- en automne, du 15 octobre au 15 novembre,
- exceptionnellement, du 10 au 15 juillet, dans les zones fauchées en dehors de la zone à bâtir.

---

[32] Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 18 janvier 2017

En dehors de ces dates, l'épandage du purrin et du fumier est uniquement autorisé à l'extérieur de la zone à bâtir. En zone à bâtir, lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purrin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide. Les activités agricoles de la zone agricole sont prioritaires et sans restriction, sous réserve des prescriptions environnementales.

# Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

## Art. 66 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

## Art. 67 Annonce et autorisation

[1]L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale selon les directives communales en la matière.

[2]L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

[3]L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou l'annonce faite. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

[4]Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser[33], de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration[34], de jeux d'argent[35] et de commerce itinérant[36], ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

## Art. 68 Jeux et concours divers

[1]Le conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC)[37]. Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

[2] Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent[38].

---

[33] Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010
[34] Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004
[35] Loi fédérale sur les jeux d'argent /LJAr) du 29 septembre 2017
[36] Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001
[37] Loi sur la police du commerce du 8 février 2007
[38] Loi fédérale sur les jeux d'argent /LJAr) du 29 septembre 2017

### Art. 69 Mascarade

[1]En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

[2]Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

### Art. 70 Contrôle et mesure

[1]La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites aux art. 67 et 68 du présent règlement.

[2]Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

[3]La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

### Art. 71 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

### Art. 72 Couverts, salles et infrastructures communales

[1]L'autorité communale émet des directives quant à la réservation et à l'exploitation des couverts, salles et infrastructures communales au profit de tiers.

[2]Il est interdit d'utiliser les couverts sans autorisation préalable de la commune, ainsi que de manière non conforme aux directives communales.

## Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### Art. 73 Annonce ou demande d'autorisation

[1]Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

[2]L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

### Art. 74 Décision et recours

[1]L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

[2]En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au conseil municipal contre la décision du service.

[3]Le recours contre la décision du conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

# Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

### Art. 75 Compétence

[1]Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le conseil municipal.

[2]Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par la LAPPMin, lorsque l'auteur est une personne mineure.

### Art. 76 Dispositions générales

[1]Les dispositions générales du code pénal sont applicables à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de l'article 71 de la loi d'application du code pénal suisse du 12 mai 2016 (LACP) et de l'alinéa 2 ci-après.

[2]Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs[39] sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application[40].

[3]Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

### Art. 77 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

### Art. 78 Pénalités

[1]Toute contravention au présent règlement de police, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérales ou cantonales sera punie d'une amende, dont le montant ne pourra en outre être inférieur à CHF 10.--. et n'excèdera pas CHF 10'000.--. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder CHF 1'000.--.

[2]Lorsque le recouvrement de l'amende prononcée à l'encontre d'un adulte est inexécutable par la voie de la poursuite, l'Autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. S'agissant d'une personne mineure, l'amende ne peut être convertie en privation de liberté.

[3]A la demande du condamné, l'amende peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général aux conditions arrêtées par l'article 79a CP ainsi que la législation cantonale d'application. Pour les personnes mineures, les articles 20ss LADPMin s'appliquent.

---

[39] Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003

[40] Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) du 14 septembre 2006

### Art. 79 Procédure

[1]La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est régie par la LACPP[41].

[2]La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est désignée par la LAPPMin.

[3]La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

## Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

### Art. 80 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 22 janvier 2003.

### Art. 81 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

**Modifications apportées selon courrier du Service des affaires intérieures et communales du 11 juillet 2019**

Approuvé par le conseil municipal en séance du 20 septembre 2018

Adopté par l'assemblée primaire du 17 décembre 2018

Homologué par le conseil d'Etat du Canton du Valais le 4 septembre 2019

**Commune d'Ardon**

**Le Président** **Le Secrétaire**

P.-M. Broccard J.-M. Roh

COMMUNE D'ARDON
CANTON DU VALAIS

[41] Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009